

PARIS, le 09/11/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-116

OBJET : Réglementation versement transport

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire N°2005-087 du 6 juin 2005 (§ 1232)

Les articles L.2333-64 et L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales posent le principe de l'assujettissement des employeurs qui occupent plus de neuf salariés dans une zone où est institué le versement transport.

Des précisions sont apportées sur les règles à retenir pour la computation des effectifs de l'entreprise dans le cadre de la réglementation du versement transport, suite à la décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 11 octobre 2005 (Société Thalès c/ URSSAF de Paris).

Les articles L.2333-64 et L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales posent le principe de l'assujettissement des employeurs qui occupent plus de neuf salariés dans une zone où est institué le versement transport.

La lettre circulaire ACOSS n°2005-087 du 6 juin 2005 a apporté des précisions sur l'application de la réglementation du versement transport et notamment sur les règles à retenir pour la computation des effectifs de l'entreprise.

Dans un arrêt en date du 11 octobre 2005 rendu dans une affaire opposant la Société THALES INFORMATION SYSTEMS CONSULTING, anciennement dénommée Netexpert, à l'URSSAF de Paris, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation remet en cause l'analyse de la branche recouvrement qui prévalait jusqu'alors sur le décompte des effectifs en matière de versement transport. L'analyse de cette décision impose une nouvelle lecture des articles D.2333-91 et R.2531-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1. LES REGLES RETENUES PAR LA BRANCHE RECOUVREMENT POUR LE DECOMPTE DES EFFECTIFS DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DU VERSEMENT TRANSPORT**

Dans la lettre circulaire n°2005-087 du 6 juin 2005, l'ACOSS précise les règles de calcul de l'effectif en ce qui concerne l'éventuel assujettissement des employeurs au versement transport.

L'Agence Centrale distingue plusieurs situations dans lesquelles l'effectif de l'employeur au sein d'une zone de transports est soumis à des variations en cours d'année.

Ainsi :

- en cas d'accroissement de l'effectif et de dépassement constant du seuil de neuf salariés, le versement transport est dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel l'effectif a été supérieur à neuf ;
- en cas de diminution de l'effectif portant celui-ci de façon durable sous le seuil de neuf salariés, le versement transport cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel l'effectif s'est trouvé inférieur ou égal à neuf ;
- en cas de fluctuation de l'effectif, l'assujettissement au versement transport est déterminé en fonction d'un effectif calculé annuellement à partir de la moyenne arithmétique des effectifs du dernier jour de chaque trimestre. Lorsque ce calcul fait apparaître un effectif annuel moyen supérieur à neuf salariés, le versement transport est dû pour toute l'année civile. Au contraire, lorsque ce calcul fait apparaître un effectif annuel moyen inférieur ou égal à neuf salariés, le versement transport n'est pas dû sur l'ensemble de l'année civile.

Dans cette dernière hypothèse, L'ACOSS considère que la fluctuation résulte de deux franchissements en sens inverse du seuil de neuf salariés. Cette fluctuation est donc appréhendée uniquement au regard du seuil d'assujettissement au versement transport.

La lettre circulaire précitée ajoute que pour apprécier ce double franchissement du seuil de neuf salariés, il convient de tenir compte de l'effectif au mois le mois pour savoir s'il y a fluctuation (recherche d'au moins deux franchissements du seuil de neuf salariés en sens contraire).

Enfin, pour l'application de la règle de calcul de l'effectif en cas de fluctuation, il n'est pas fait référence à la périodicité – mensuelle ou trimestrielle - de paiement des cotisations sociales.

2. POUR LA COUR DE CASSATION, L'EFFECTIF EST SOUMIS A FLUCTUATIONS LORSQU'IL SUBIT DES VARIATIONS TRIMESTRIELLES SUCCESSIVES

A l'occasion d'un contrôle comptable d'assiette, une URSSAF relève que l'effectif d'un employeur augmente en cours d'année pour dépasser de manière constante le seuil de neuf salariés à compter du mois de novembre 1995. Le même constat est effectué sur l'année suivante à compter du mois d'août 1996. L'URSSAF, conformément à la doctrine de la Branche recouvrement, conclut à un accroissement de l'effectif sur ces deux années et considère que l'entreprise est assujettie au versement transport pour les périodes au cours desquelles l'effectif est supérieur à neuf salariés (novembre et décembre 1995, août à décembre 1996 et toute l'année 1997).

A cet égard, il convient de préciser qu'en raison de son assujettissement au versement transport en 1995, l'employeur ne peut bénéficier de la dispense de versement durant trois ans prévue par loi n°96-314 de 12 avril 1996 puisque cette mesure n'est applicable qu'à compter du 1er mai 1996.

La Cour d'appel de Paris (arrêt rendu le 5 mars 2004), reprend l'analyse de l'URSSAF et confirme l'assujettissement de l'employeur au versement transport pour les périodes litigieuses.

Cette analyse est invalidée par les magistrats de la Cour de cassation qui considèrent au regard des constatations de la cour d'appel, que l'effectif de la société avait subi des variations trimestrielles successives en 1995 et avait donc été soumis à fluctuations. La haute juridiction en déduit donc que pour déterminer l'assujettissement éventuel de l'employeur au versement transport, l'effectif aurait dû être calculé en effectuant la moyenne arithmétique des effectifs au dernier jour de chaque trimestre.

Il ressort de cette décision qu'est soumis à fluctuations, l'effectif ayant subi des variations trimestrielles successives. Cette définition très large emporte plusieurs conséquences :

- la fluctuation ne consiste pas dans la succession d'au moins deux franchissements du seuil de neuf salariés ;
- elle est déterminée en tenant compte de l'effectif présent au dernier jour de chaque trimestre et non de chaque mois ;
- elle est caractérisée par des variations successives.

Cet arrêt pose pour la première fois la question de la définition de la fluctuation de l'effectif. Il remet en cause la doctrine de la Branche recouvrement sur le calcul de l'effectif.

3. L'INTERPRETATION A RETENIR POUR LE CALCUL DES EFFECTIFS EN MATIERE DE VERSEMENT TRANSPORT A LA SUITE DE L'ARRET DU 11 OCTOBRE 2005

Les articles D.2333-91 et R.2531-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient dans les mêmes termes que :

« Sont réputés employeurs de plus de neuf salariés ceux qui sont tenus au paiement mensuel des cotisations de Sécurité sociale ou d'allocations familiales en application de l'article R. 243-6 du code de la Sécurité sociale.

Lorsque la déclaration annuelle de salaires, prévue à l'article R. 243-14 du code de la Sécurité sociale, d'un employeur non tenu au paiement mensuel des cotisations et dont les effectifs sont soumis à fluctuations, permet de constater que l'effectif annuel obtenu en faisant la moyenne arithmétique des effectifs du dernier jour de chaque trimestre est supérieur à neuf, cet employeur est considéré comme ayant occupé plus de neuf salariés durant l'année entière et fait en conséquence l'objet d'un rappel de versement.

L'employeur dont le personnel salarié s'accroît pendant l'année pour devenir supérieur à neuf de manière durable peut le signaler à l'organisme de recouvrement en vue d'effectuer le versement sans attendre que lui soit appliqué le rappel mentionné à l'alinéa précédent.

L'employeur dont le personnel salarié diminue pour devenir inférieur ou au plus égal à neuf de manière durable peut, de même, le déclarer à l'organisme de recouvrement en vue de cesser le versement.»

Ces dispositions sont précisées ci-dessous, étant entendu, qu'une distinction doit dorénavant être opérée pour le décompte de l'effectif en matière de versement transport, selon que l'employeur est tenu ou non au paiement mensuel des cotisations sociales.

3.1 – Le décompte des effectifs des employeurs acquittant les cotisations de Sécurité sociale selon une périodicité trimestrielle.

La lecture des articles D.2333-91 et R.2531-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, met en évidence deux situations relatives à l'évolution de l'effectif en ce qui concerne les employeurs acquittant les cotisations de Sécurité sociale selon une périodicité trimestrielle (dits « employeurs trimestriels »). Soit l'effectif est constant, soit il connaît des variations trimestrielles successives et est donc soumis à fluctuations.

A cet égard, il convient de préciser que les employeurs ayant opté pour le versement mensuel des cotisations en application de l'article R.243-6-1 du code de la Sécurité sociale, doivent être considérés comme des « employeurs trimestriels ».

En cas de changement de périodicité de versement des cotisations sociales en cours d'année, il convient de considérer le régime de versements applicable à l'entreprise lors de l'établissement de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), soit la périodicité applicable à compter du 1^{er} avril de l'année.

Par suite, un employeur pouvant acquitter les cotisations au trimestre à compter du 1^{er} avril, au regard de son effectif national (neuf salariés au plus à la date du 31 décembre de l'année précédente), doit être regardé comme un employeur « trimestriel » même s'il était tenu au paiement mensuel des cotisations entre janvier et mars. A l'inverse, un employeur tenu au versement mensuel des cotisations à compter du 1^{er} avril, en raison d'un effectif tous établissements confondus au plan national supérieur à neuf salariés à la date du 31 décembre de l'année précédente, doit être considéré comme un employeur « mensuel » même s'il acquittait les cotisations trimestriellement entre janvier et mars.

Exemple n°1 – Régime de versement des cotisations de Sécurité sociale

Une entreprise emploie :

- 11 salariés au 31 décembre 2004 ;

- 8 salariés au 31 décembre 2005.

- *Sur la périodicité de versement des cotisations (R.243-6 code de la Sécurité sociale).*

L'employeur est tenu au paiement mensuel des cotisations assises sur les rémunérations versées entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2006. Il acquitte selon une périodicité trimestrielle les cotisations assises sur les rémunérations versées entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2007.

- *Concernant le régime de versement applicable lors de l'établissement de la DADS 2006 adressée au plus tard le 31 janvier 2007 .*

Pour l'année 2006 et pour l'application de calcul de l'effectif dans le cadre du versement transport, l'employeur doit être regardé comme un employeur versant ses cotisations au trimestre.

3.1.1 – L'effectif ne connaît pas de variations trimestrielles : effectif constant

L'effectif de l'employeur « trimestriel » ne connaît pas de variations au cours de l'année civile. Dans cette hypothèse, l'entreprise :

- est assujettie au versement transport lorsqu'au sein du périmètre de transports, son effectif est constamment supérieur à neuf salariés;
- n'est pas assujettie au versement transport lorsqu'au sein du périmètre de transports, son effectif est constamment inférieur ou égal à neuf salariés.

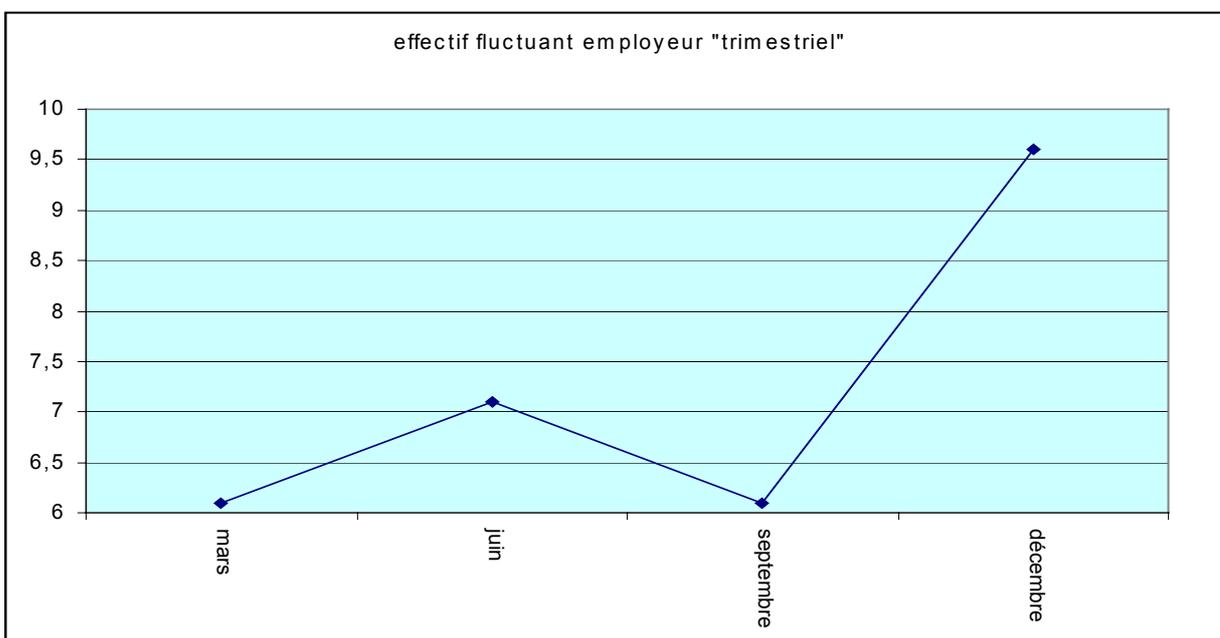
3.1.2 – L'effectif subit de variations trimestrielles successives : Les fluctuations de l'effectif

3.1.2.1 – La notion de fluctuations de l'effectif

En ce qui concerne la notion de fluctuations de l'effectif, l'ACOSS considèrerait qu'il y avait fluctuations de l'effectif en cas de variations en sens contraire avec franchissements alternatifs du seuil d'assujettissement au versement transport. En d'autres termes, la courbe d'effectif appréciée au mois le mois, devait croiser au moins à deux reprises le seuil de neuf salariés (lettre circulaire n°2005-087).

La Cour de cassation ne partage pas cette analyse et considère seulement des variations trimestrielles successives. Par suite, pour les employeurs acquittant les cotisations au trimestre et pour savoir s'il y a fluctuations, le décompte de l'effectif doit être effectué non pas mensuellement (au mois le mois) mais au trimestre (effectif au dernier jour de chaque trimestre civil).

En outre, l'examen des faits permet de constater que dans cette affaire, la haute juridiction n'a guère tenu compte de l'absence de double franchissement du seuil d'assujettissement au versement transport, pour considérer les fluctuations de l'effectif de la société Thalès. Ainsi, pour reconnaître l'existence d'un effectif fluctuant, il n'est pas nécessaire de constater des variations en sens contraire de l'effectif de l'entreprise impliquant un double franchissement du seuil de neuf salariés. Il convient uniquement de se référer à des variations trimestrielles successives (cf illustration Société Thalès 1995 ci-dessous).



Dans cette situation, c'est la moyenne arithmétique des effectifs au dernier jour de chaque trimestre dans la zone de transports concernée, qui détermine, et pour toute l'année civile, si l'entreprise est assujettie ou non au versement transport.

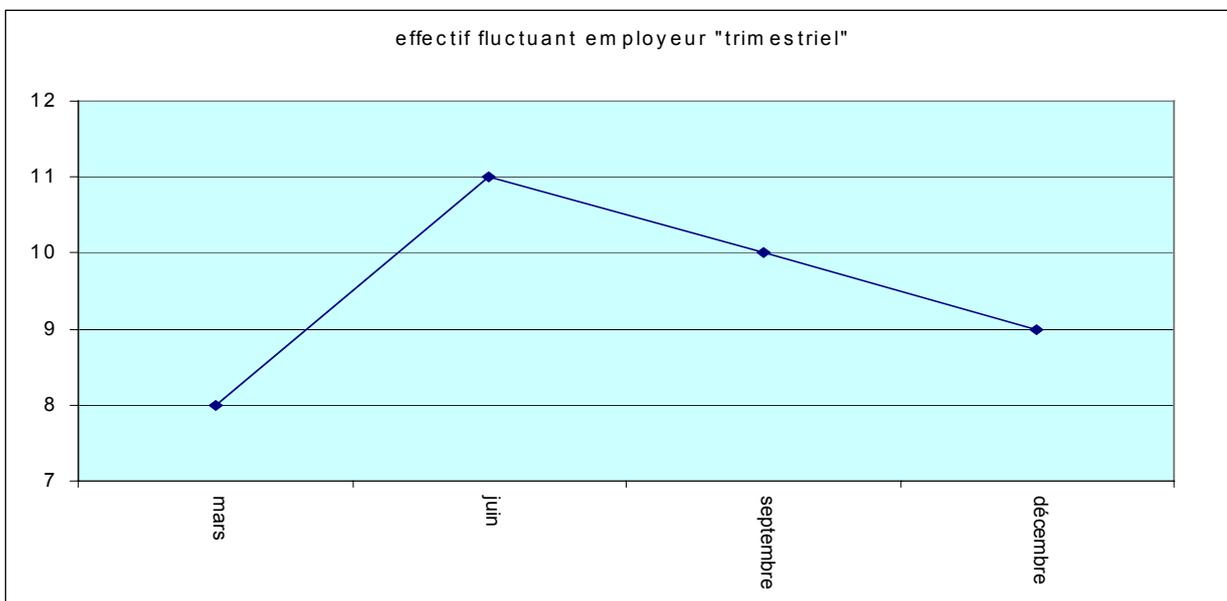
Lorsque la moyenne arithmétique fait apparaître un effectif supérieur à neuf salariés, l'employeur est redevable du versement transport pour l'année entière. Au contraire si l'effectif ainsi calculé est inférieur ou égal à neuf salariés, l'employeur n'est pas redevable de la taxe transport sur la même période.

En cas d'assujettissement annuel (première hypothèse), et pour l'application du dispositif d'assujettissement progressif au versement transport institué par la loi n°96-314 du 12 avril 1996, il convient de fixer au 1er janvier de l'année, le point de départ de la période de six ans au cours de laquelle l'employeur bénéficie successivement d'une dispense de versement pendant trois ans et d'un abattement dégressif sur les trois années suivantes.

Dans le cas contraire (non assujettissement sur l'ensemble de l'année), il convient, au regard du dispositif d'assujettissement progressif sur six ans, de faire abstraction du dépassement du seuil de neuf salariés en cours d'année. La période de six ans n'étant pas ouverte, l'employeur conserve ainsi le bénéfice du dispositif dans son intégralité dans l'hypothèse où il se trouverait assujetti ultérieurement au versement transport.

Plusieurs illustrations concernant des fluctuations de l'effectif peuvent être proposées.

Exemple n°2 - Effectif fluctuant – Employeur « trimestriel »



L'employeur acquitte les cotisations selon une périodicité trimestrielle.

L'effectif au sein de la zone de transports, supérieur au seuil de 9 salariés à la fin du second trimestre, subit des variations trimestrielles successives. Il est fluctuant.

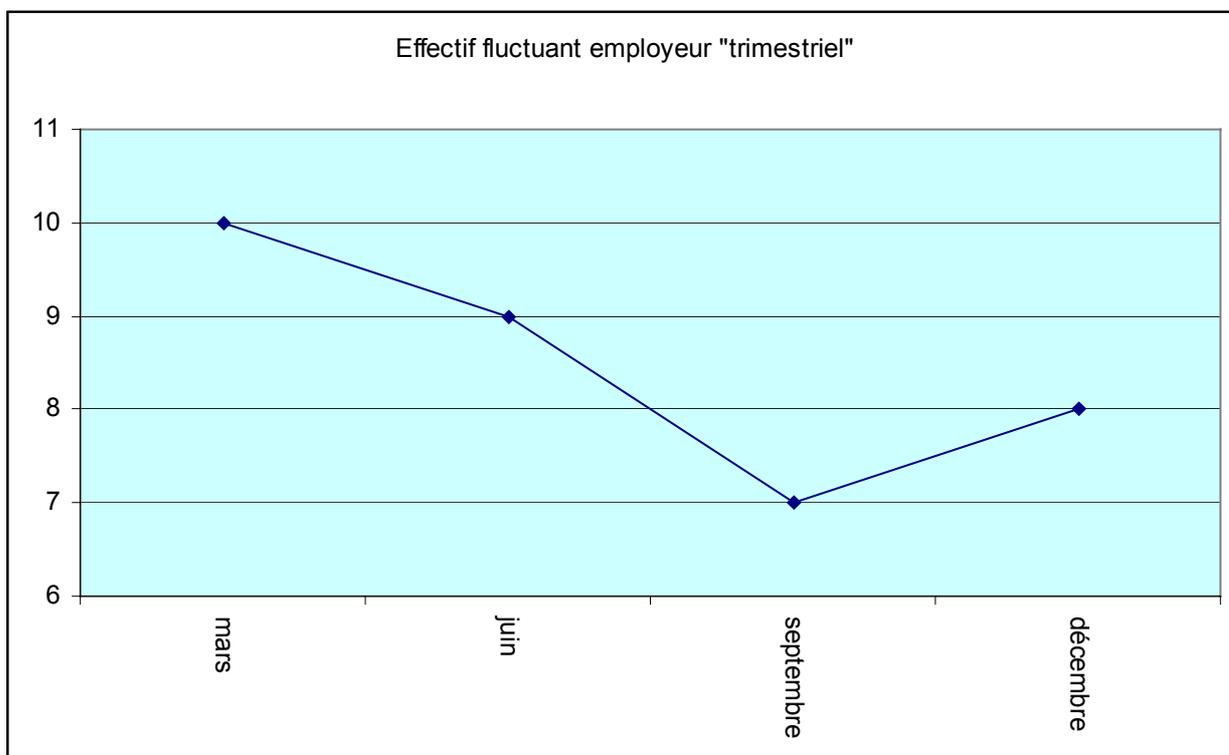
Pour déterminer l'assujettissement, il convient de considérer l'effectif à partir de la moyenne arithmétique au dernier jour de chaque trimestre.

31 mars = 8 ; 30 juin = 11 ; 30 sept = 10 ; 31 décembre = 9 .

Moyenne au trimestre : $(8+11+10+9)/4 = 9,5$ salariés

Le versement transport est dû pour toute l'année puisque l'effectif moyen (9,5) dépasse le seuil de neuf salariés.

Exemple n°3 - Effectif fluctuant – Employeur « trimestriel »



L'employeur acquitte les cotisations selon une périodicité trimestrielle.

L'effectif au sein de la zone de transports, supérieur au seuil de 9 salariés à la fin du 1er trimestre, subit des variations trimestrielles successives. Il est fluctuant.

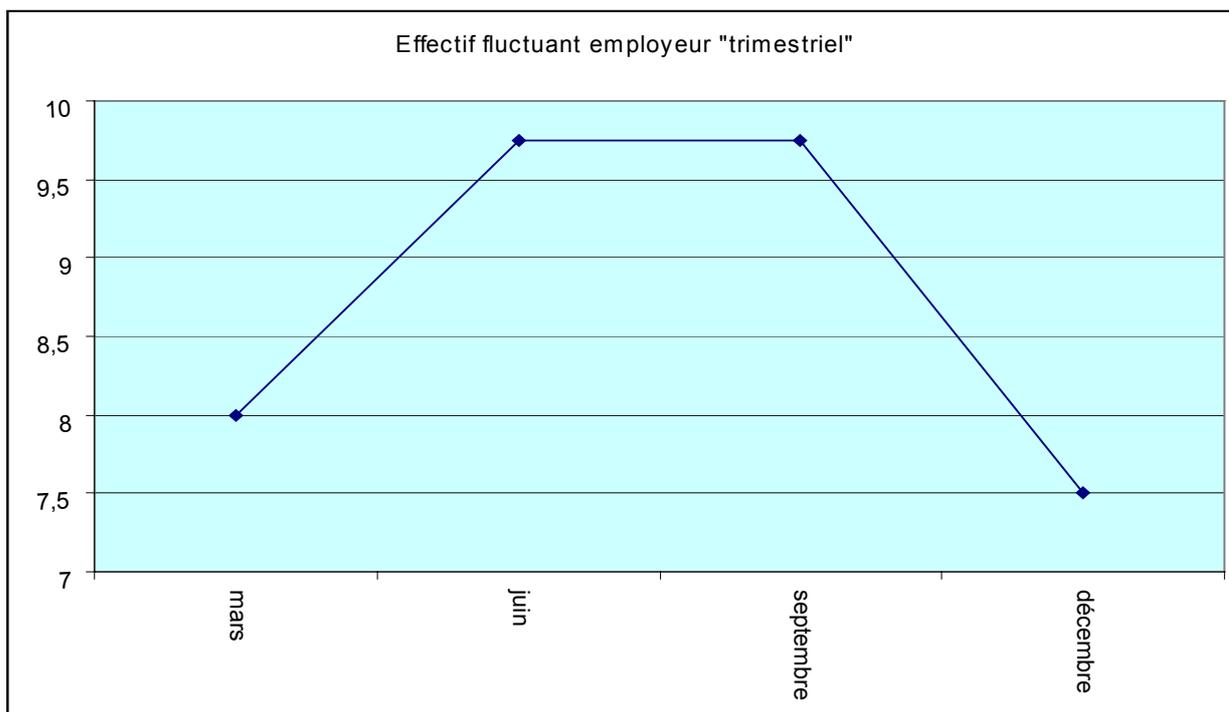
Pour déterminer l'assujettissement, il convient de considérer l'effectif à partir de la moyenne arithmétique au dernier jour de chaque trimestre.

31 mars = 10 ; 30 juin = 9 ; 30 sept = 7 ; 31 décembre = 8 .

Moyenne au trimestre : $(10+9+7+8)/4 = 8,5$ salariés

Le versement transport n'est pas dû sur l'ensemble de l'année puisque l'effectif moyen (8,5) ne dépasse pas le seuil de neuf salariés.

Exemple n°4 - Effectif fluctuant – Employeur «trimestriel »



L'employeur acquitte les cotisations selon une périodicité trimestrielle.

L'effectif au sein de la zone de transport, supérieur au seuil de 9 salariés à la fin du 2nd et du 3ème trimestre, subit des variations trimestrielles successives. Il est fluctuant.

Pour déterminer l'assujettissement, il convient de considérer l'effectif à partir de la moyenne arithmétique au dernier jour de chaque trimestre.

31 mars = 8 ; 30 juin = 9,75 ; 30 sept = 9,75 ; 31 décembre = 7,5 .

Moyenne au trimestre : $(8+9,75+9,75+7,5)/4 = 8,75$ salariés

Le versement transport n'est pas dû sur l'ensemble de l'année puisque l'effectif moyen (8,75) ne dépasse pas le seuil de neuf salariés.

En pratique, lorsque l'effectif fluctuant est toujours supérieur à neuf salariés au sein du périmètre de transports, il n'est pas utile de procéder au calcul de l'effectif selon la moyenne arithmétique des quatre trimestres, puisque le résultat est dans ce cas nécessairement supérieur à neuf. A l'inverse, en l'absence de dépassement du seuil de neuf salariés sur l'un des quatre trimestres, la question de l'assujettissement au versement transport en cas de fluctuations de l'effectif ne se pose pas.

3.1.2.2 – Les modalités d'acquittement du versement transport en cas de fluctuations de l'effectif

Lorsqu'en raison de la moyenne des effectifs trimestriels sur l'année, l'employeur est redevable du versement transport, il fait l'objet d'un rappel de versement.

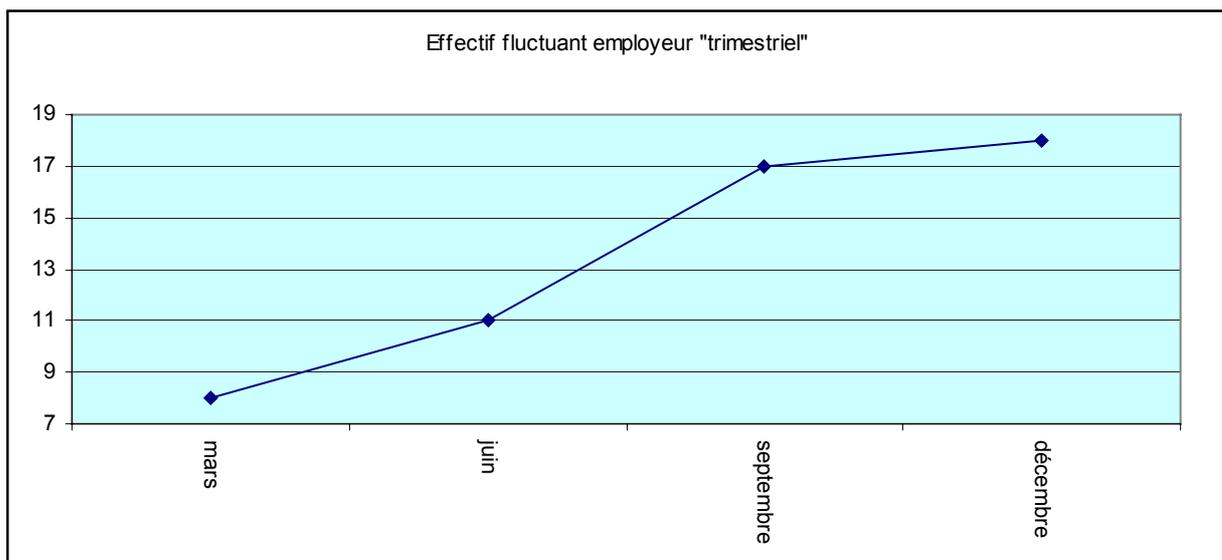
En pratique, l'entreprise procède à une régularisation au titre du versement transport non acquitté au cours de l'année, au plus tard lors de l'envoi du tableau récapitulatif annuel des cotisations (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les alinéas 3 et 4 des articles D.2333-91 et R.2531-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettent cependant à l'employeur de ne pas attendre la fin de l'année pour régulariser la situation et :

- d'anticiper en cours d'année le paiement du versement transport lorsque l'effectif augmente et dépasse de façon durable le seuil de neuf salariés au sein de la zone de transports ;
- de cesser d'acquitter (ou de ne pas acquitter) le versement transport lorsque l'effectif diminue de façon durable pour ne plus excéder le seuil de neuf salariés au sein de la zone de transports ;

Ces dispositions évitent à l'employeur de procéder à des régularisations d'un montant trop important en fin d'année lorsqu'il se trouve en définitive assujéti annuellement au versement transport ou inversement.

Exemple n°5 - Effectif fluctuant (accroissement durable) – Modalités de versement

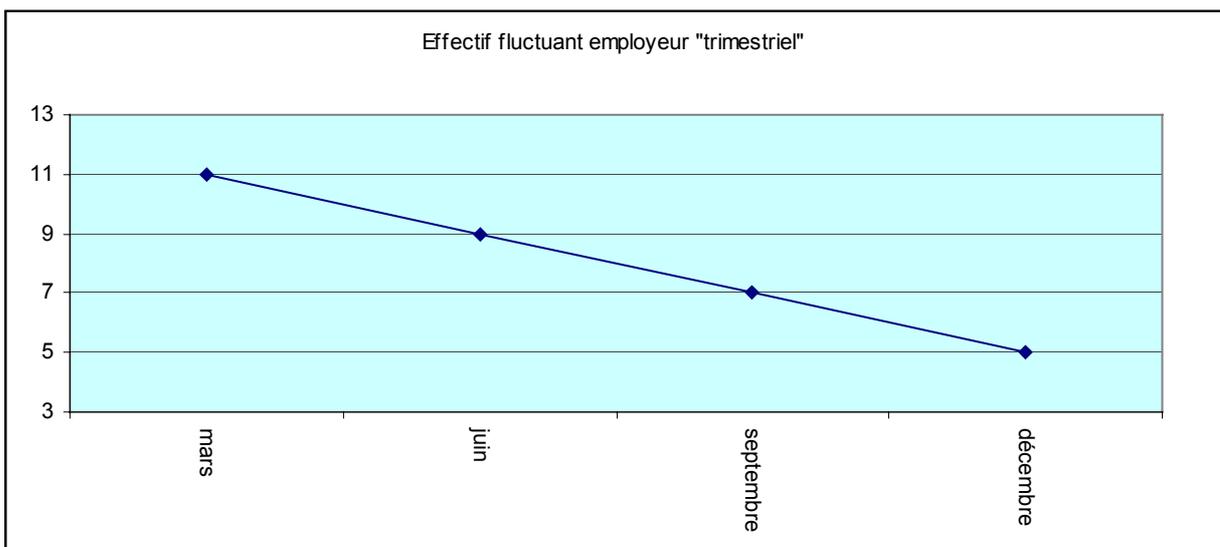


L'effectif au sein de la zone de transports, augmente et excède durablement le seuil de 9 salariés (successivement 8, 11, 17 et 18 salariés).

Au 31 décembre, l'employeur « trimestriel » constate qu'il est assujéti au versement transport sur l'année entière (moyenne arithmétique : $54/4 = 13,5$ salariés). Il régularise sa situation au plus tard le 31 janvier (tableau récapitulatif annuel).

Cependant, si en cours d'année, il a la certitude d'être assujéti sur l'année entière, il peut au regard du résultat prévisible du décompte de l'effectif moyen, acquitter par anticipation le versement transport sans attendre la fin de l'année pour régulariser sa situation.

Exemple n°6 - Effectif fluctuant (diminution durable) – Modalités de versement



L'effectif au sein de la zone de transports, diminue et n'excède plus de façon durable le seuil de 9 salariés.

Lorsque l'employeur « trimestriel » dont l'effectif est supérieur à 9 salariés au 31 mars, a acquitté le versement transport dès le 1er trimestre, il peut attendre la fin de l'année pour vérifier s'il est ou non assujéti au regard de son effectif moyen en fonction des quatre trimestres.

Cependant lorsqu'il a la certitude de ne pas être assujéti sur l'année entière au regard du décompte prévisible de ses effectifs (moyenne arithmétique des quatre trimestres), l'employeur peut cesser de régler à l'URSSAF le versement transport sans attendre la fin de l'année pour régulariser sa situation.

3.2. Le décompte des effectifs des employeurs tenus au paiement mensuel des cotisations de Sécurité sociale pour l'assujéttissement éventuel au versement transport.

3.2.1 - Les employeurs tenus au paiement mensuel des cotisations de Sécurité sociale sont réputés être des employeurs de plus de neuf salariés.

Les employeurs tenus au paiement mensuel des cotisations de Sécurité sociale en application de l'article R. 243-6 du code de la Sécurité sociale sont pour le versement transport réputés employeurs de plus de neuf salariés. Ces employeurs devraient donc dans tous les cas être assujéttis au versement quel que soit leur effectif au sein de la zone où a été institué la contribution.

Cependant, les articles D.2333-87 et R.2531-7 du CGCT conditionnent l'assujéttissement des employeurs au versement transport, à l'emploi de plus de neuf salariés dans le ressort d'une autorité organisatrice de transports. Il en résulte que le lieu d'activité des salariés au sein de la zone de transports reste l'élément déterminant pour

l'assujettissement de l'employeur indépendamment du fait qu'il soit tenu au paiement mensuel des cotisations sociales.

Par conséquent, toute entreprise tenue au paiement mensuel des cotisations au regard de ses effectifs, appréciés au 31 décembre de l'année précédente, tous établissements confondus sur l'ensemble du territoire national :

- est assujettie au versement transport sur la ou les zones de transports où elle occupe plus neuf salariés ;
- n'est pas assujettie au versement transport sur la ou les zones de transports où elle occupe neuf salariés au plus.

Sur ces points, l'analyse de l'Agence centrale retenue dans la lettre circulaire précitée du 6 juin 2005 est inchangée.

Exemple n°7 – Assujettissement d'un employeur tenu au paiement «mensuel» des cotisations

Une entreprise occupe en novembre 2006:

- 8 salariés dans son établissement principal situé à Marseille ;
- 17 salariés dans les locaux de son établissement secondaire situé Paris.

L'effectif de l'entreprise est stable depuis plusieurs années et comptait également 25 personnes au 31 décembre 2005.

- *Concernant la périodicité de versement des cotisations.*

L'employeur, comptant un effectif de 25 salariés au plan national (tous établissements confondus) est tenu au paiement mensuel auprès de chacune des URSSAF territorialement compétentes en fonction du lieu d'implantation des différents sites de l'entreprise.

- *Concernant le versement transport.*

L'effectif de l'entreprise doit être apprécié distinctement pour chacune des zones de transports au sein desquelles sont employés les salariés (zone par zone) et non dans sa globalité au niveau national.

Bien que tenu au versement des cotisations selon une périodicité mensuelle, l'employeur n'est pas assujetti au versement transport pour les huit salariés occupés sur le site de Marseille (effectif inférieur ou égal à neuf salariés). En revanche, il est assujetti au versement pour les 17 salariés employés à Paris (effectif supérieur à neuf salariés).

3.2.2 - Les employeurs tenus au paiement mensuel des cotisations sont assujettis au versement transport pour les mois où leur effectif est supérieur à neuf salariés au sein du périmètre de transports

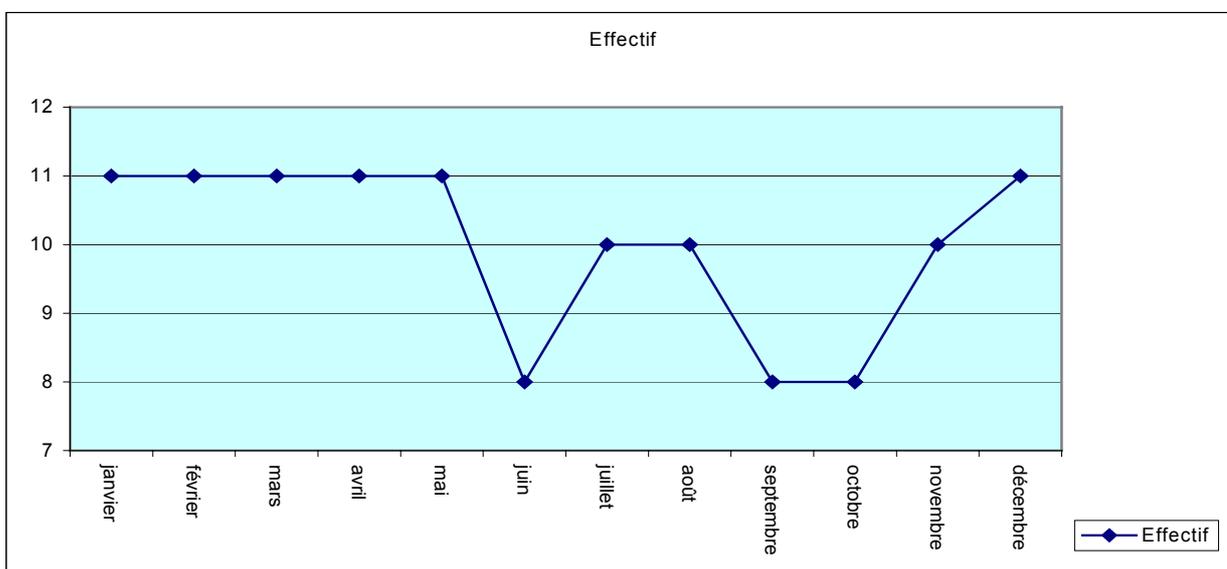
La mesure particulière de calcul des effectifs en cas de fluctuations n'est applicable que pour les employeurs acquittant leurs cotisations trimestriellement.

Par conséquent, pour les employeurs tenus au versement mensuel des cotisations, les variations d'effectifs ne donnent pas lieu à une appréciation annuelle mais mensuelle, c'est à dire au mois le mois.

Ces employeurs sont donc assujettis au versement transport, les mois au cours desquels leur effectif est supérieur à neuf salariés au sein de la zone de transports. Ils ne sont pas assujettis les autres mois.

L'employeur qui bien que non assujettit sur certains mois, a acquitté le versement transport tout au long de l'année, peut procéder à la régularisation de sa situation à la fin de l'année. L'appréciation de l'effectif étant effectuée au mois le mois, il est également admis que l'employeur, puisse ne pas acquitter le versement pour les mois où son effectif sur la zone de transports est inférieur ou égal à neuf salariés.

Exemple n°8 – Assujettissement d'un employeur tenu au paiement «mensuel» des cotisations



L'employeur est tenu au versement mensuel des cotisations.

Il est assujettit au versement transport seulement sur les mois au cours desquels, l'effectif (fin de mois) est supérieur à neuf salariés au sein du périmètre de transports urbains.

L'employeur est assujettit au versement de janvier à mai (11 salariés), en juillet et en août (10 salariés), en novembre (10 salariés) et en décembre (11 salariés).

En revanche l'employeur n'est pas assujettit au versement en juin, en septembre et en octobre (8 salariés).

4. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA NOUVELLE DOCTRINE ADMINISTRATIVE

Les développements ci-dessus constituent une évolution de la doctrine administrative dans la mesure où ils modifient profondément l'analyse qui avait été développée dans la lettre circulaire n°2005-087 du 6 juin 2005 (§ 1232 – *l'effectif de l'entreprise est soumis à des variations*).

Dans certaines situations, l'application de ces nouvelles règles de décompte des effectifs pour le versement transport, peut être favorable ou au contraire défavorable à l'employeur.

Par conséquent, afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées, il convient de retenir les solutions suivantes.

➔ **Pour les employeurs qui ont acquitté le versement transport au regard des anciennes règles et qui compte tenu de la nouvelle doctrine n'auraient pas dû être assujettis au versement transport.**

Ces employeurs peuvent demander le remboursement des sommes indûment versées dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle le versement transport a été acquitté (article L.243-6 du code de la Sécurité sociale).

A cet égard, il convient de rappeler la position de l'Agence Centrale qui considère qu'en matière de répétition de l'indu pour le versement transport, seule l'autorité organisatrice des transports est compétente en matière de remboursement, sauf à déléguer, par voie conventionnelle, cette compétence à l'organisme du recouvrement (Lettre circulaire ACOSS n°2005-087 du 6 juin 2005 - § 4 - *Les cas particuliers de remboursement du versement transport*).

➔ **En revanche, pour les employeurs qui, au regard de la nouvelle doctrine administrative, auraient dû acquitter le versement transport.**

Il est admis par mesure de bienveillance de ne pas revenir sur leur situation pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2005.

Ces employeurs doivent en revanche appliquer les nouvelles règles de décompte des effectifs pour le versement transport à compter du 1^{er} janvier 2006, dans la mesure où une régularisation peut encore être effectuée au plus tard le 31 janvier 2007, lors de l'établissement de la DADS de l'année 2006.